

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/014

## PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L 2212-2 et suivants,

Vu la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment des articles 31 et 32,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu le code des transports

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral N° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n° SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites aménagées et autorisées dans le département du Var,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant qu'a été mis en exergue au cours de la saison estivale 2025, la nécessité de revoir le positionnement du balisage du plan d'eau de la plage des Marines de Cogolin pour la saison 2026,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Cogolin,

ARRETEARTICLE 1

La bande littorale des 300 m est balisée de l'extrême ouest faisant limite avec le parking des Marines de Cogolin jusqu'à l'extrême est faisant limite avec l'embouchure du Bélieu, sur la zone littorale communale de la plage des Marines de Cogolin.

**Dans le cadre du dispositif du plan du balisage de la commune, sont créées :(Annexe I)**

**1-1 - Une zone réservée uniquement à la baignade**

Parallèle à la plage,

- S'étendant sur une longueur de 180 mètres,
- D'une profondeur de 80 m,
- S'appuyant à l'ouest à 5 m du chenal n° 1 destiné aux VNM et s'étendant vers le chenal n° 2, réservé aux secours, à l'est.

**1-2 - Une zone d'initiation nautique**

- De 20 mètres de large au passage le plus étroit depuis l'épi en enrochement, et 150 mètres de profondeur.
- Cette zone dont est exclue la zone réservée à la plongée sous-marine est délimitée à l'ouest au passage le plus étroit par la zone de mouillage des embarcations de la base de voile puis de la zone d'initiation à la plongée sous-marine et la digue du port des Marines de Cogolin et à l'est par le chenal n°1

La baignade ainsi que les navires et les engins non immatriculés motorisés ou à moteur sont strictement interdits dans cette zone.

### 1-3 – Une zone réservée aux activités nautiques EFOIL

Cette zone d'évolution est située entre la limite de la ZRUB (ligne de 90 mètres au sud) le chenal n° 1 dédié aux VNM à l'ouest, la limite des 300 mètres au nord et le chenal N°2 à l'est. Dans cette zone les véhicules nautiques à moteur sont interdits.

### ARTICLE 2

À l'intérieur des chenaux et des zones créés par arrêté du Préfet maritime, la baignade, la navigation et le stationnement des engins de plage motorisés non immatriculés et non-motorisés et des engins nautiques non immatriculés sont interdits.

### ARTICLE 3 : Signalisation

L'ensemble des dispositions prévues ci-dessus figurent sur le plan annexé.

Le balisage est mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Une signalisation au moyen de panneaux est installée à terre.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables dès que le balisage et la signalisation ont été mis en place.

### ARTICLE 4 : Planches Nautiques tractées / Engins Nautiques tractés

La navigation de planches nautiques tractées ou d'engins nautiques tractés y est interdite dans la bande des 300 mètres lorsque le balisage est mis en place.

### ARTICLE 5 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est affiché en permanence, à la base nautique municipale, au poste de secours et dans les locaux de chaque exploitant de lot de plage sous-traité et publié sur le site Internet de la Ville.

Les usagers de la plage et du rivage de la mer doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la gendarmerie, la police municipale, les pompiers, les services des affaires maritimes, et éventuellement par la signalisation mise en place par la municipalité.

### ARTICLE 6 : Poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal. Le présent arrêté municipal prendra effet dès la mise en place du balisage et jusqu'à la dépose de celui-ci.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté municipal N° 2024/1064 du 8 août 2024 portant plan de balisage du plan d'eau des Marines de Cogolin, est abrogé.

### ARTICLE 8 :

Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le directeur de la police municipale, et Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Cogolin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée sur la base nautique municipale, au poste de secours et publiée sur le site internet de la Ville.

Fait à Cogolin, le 5 janvier 2026

Le maire,

*Christiane LARDAT*

Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)







**COMMUN**

## PLAN DE BALISAGE Plage des Marines de Cogolin



### LEGENDE DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE COGOLIN

Navigation interdite pour les bâtimens motorisés, navires à moteur, motos de mer

Baignade interdite

Navigation des véhicules nautiques à moteur interdite

Mouillage à ancre interdit

Zone réservée aux embarcations de secours



Bâtiments de la DCNS  
Commune de Cogolin

©2015 Google

Zone interdite aux  
embarcations  
motorisées n°1

130 mètres